



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 102 210

N° prévention : 14 719

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 22 mars 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du jeudi 7 mars 2024 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement :	HOPITAL DUFRESNE SOMMEILLER & EAM LES QUATRE VENTS 498 route Dufresne Sommeiller 74250 La TOUR
Propriétaire :	Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller Lieu-dit "Bonnatrait" 74250 TOUR (LA)
Exploitant :	Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller Lieu-dit "Bonnatrait" 74250 TOUR (LA)

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

La visite de ce jour permet également la réception des travaux de la zone PARAL référencés PC 284 21 C 0013, validés en sous-commission départementale ERP/IGH le 15 février 2022.

CONSTATS :

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par le bureau de contrôles ALPES CONTROLES en date du 5 mars 2024 fait état :

- D'une non-conformité à l'IT 246 et à l'article DF 04 dans la circulation d'accueil de l'établissement. La non-conformité porte sur l'absence d'alternance ventilation basse/ventilation haute liée à des contraintes structurelles. Les essais réalisés font état de mesures de débits/vitesse et essais aux fumées satisfaisants. La commission de sécurité prend acte de cette non-conformité, non impactante dans la circulation de l'accueil, sans présence d'hébergement.
- Le revêtement mural partiel de la salle "accueil famille" de l'espace mortuaire (lames de bois sur un pan de mur) ne dispose pas de procès-verbal de réaction au feu. En raison de sa destination, ce local dispose d'une faible charge calorifique, il accueille peu de public (moins de 19 personnes) et est isolé du reste de l'établissement par une porte coupe-feu une demi-heure munie d'un ferme-porte. La commission de sécurité valide le maintien du revêtement dans ce contexte d'utilisation.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. D. REVUZ - Maire - La TOUR
Ltn J. DE WREEDE - Officier de prévention - SDIS 74 - ANNEMASSE
M. M. PERRIAUD - Direction départementale des Territoires - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme V. DELRIO-COLLIN - Directrice déléguée - Hôpital Dufresne Sommeiller et EAM Les Quatre Vents - La TOUR
M. J-P. DELA VOET - Responsable service technique - Hôpital Dufresne Sommeiller et EAM Les Quatre Vents - La TOUR
Mme M. BONNEFOY - Stagiaire - Hôpital Dufresne Sommeiller et EAM Les Quatre Vents - La TOUR
Mme E. CHAPPEX - Bureau de contrôle ALPES CONTROLES - AYZE
M. P. BAUD - Architecte - Atelier d'architecture DUFAYARD - GAP
M. G. VISENTIN - Coordinateur SSI - Bureau d'études CENA Ingénierie -
M. I. SELMANE - Conducteur travaux GBR

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type J - Arrêté du 19 novembre 2001 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - DESCRIPTION - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - DESCRIPTION

Groupement d'établissement composé de deux entités :

1. Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) :
 - Bâtiment Dufresne en simple rez-de-chaussée : des locaux administratifs et un vide sanitaire libre de tout stockage.
 - Pôle sanitaire en rez-de-chaussée et R+1 : 60 lits de soins de suite et de réadaptation et de médecine.
 - Hall central PARAL (pôle accueil, ressources administratives et logistique) en rez-de-chaussée : un accueil, une cafétéria, une salle polyvalente, une pharmacie, un espace mortuaire, des services admissions et consultations.
 - Bâtiment EHPAD 1 et 2 en rez-de-chaussée et R+1 : 60 lits.
 - Bâtiment EHPAD 3 et 4 en rez-de-chaussée et R+1 : 56 lits dont une unité Alzheimer.
 - Bâtiment Sommeiller (agrandissement 2015) en rez-de-chaussée et R+1 : 70 lits EHPAD et des unités de soins de longue durée.

L'ensemble de l'établissement comprend des galeries et locaux techniques en R-1.

2. Etablissement d'accueil médicalisé les Quatre Vents (EAM) :

Bâtiment en simple rez-de-chaussée composé :

- d'un espace central comprenant les locaux sociaux, des espaces de vie (salle polyvalente, foyer, salon familles et cuisine thérapeutique), des locaux techniques ;
- de quatre ailes d'hébergement comprenant chacune 10 à 12 lits, une salle à manger et son office, des salles d'activités.

3.2 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type J et comprend des activités de type N, U et W.

3.3 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 326 dont hébergement : 244 et visiteurs 82 Effectif personnel : 146

Effectif classement : 472

L'établissement est donc classé en 3^{ème} catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- MOYENS DE SECOURS

- 1 - Poursuivre la formation du personnel mise en place : mise en garde de tout le personnel contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital ; formation à l'exécution de consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation. ; entraînement à la manoeuvre des moyens d'extinction ; organisation périodique d'exercices d'évacuation simulée afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel. (Art. U 47)

- GENERALITES

- 2 - En raison de l'absence de procès-verbal de réaction au feu du revêtement mural de la salle "accueil famille" de l'espace mortuaire situé dans la partie "Hôpital Dufresne Sommeiller" :
 - limiter l'effectif du public accueilli,
 - limiter le potentiel calorifique qui s'y trouve,garantir l'isolement permanent de cette salle avec le hall d'entrée. (Art. R 143-13 du Code de la construction et de l'habitation)

4.2 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES LIEES A LA VISITE D'OUVERTURE DE L'EAM LES QUATRE VENTS DU 31/01/2024

- GENERALITES

- 3 - Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé Alpes contrôles (RVRAT du 29 janvier 2024). Transmettre à la Commission de sécurité les attestations de levées de réserves ou de non-conformités. (Art. R.143-3, R.123-43 et R.143-37 du Code de la construction et de l'habitation ; Art. GE 3)
- 4 - Transmettre en régularisation un dossier de permis de construire modificatif prenant en compte les modifications d'aménagement réalisées (modification des dégagements de la salle polyvalente, suppression d'un couloir et déplacement d'une douche en vestiaire femme). (Art. R 143-22 du Code de la construction et de l'habitation)

- DESENFUMAGE

- 5 - Garantir une vitesse de passage de l'air inférieure à 5 m/s à l'amenée d'air de la zone ZF 11. (Art. DF 6 et IT n° 246)

- MOYENS DE SECOURS

- 6 - Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.), à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre. (Art. MS 51, MS 67 et MS 69)
- 7 - Transmettre le cahier des charges fonctionnel du SSI mis à jour et prenant en compte les modalités de report sur chaque entité du groupement d'établissements. (Art. GE 2, normes NFS 61 931 & NFS 61 932)
- 8 - Afficher à l'entrée du bâtiment un plan, sous forme de pancarte inaltérable, représentant les différents niveaux de l'établissement et l'emplacement des locaux techniques de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (norme NFS 60 - 303). Le plan doit notamment comporter les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement des locaux techniques, les locaux à risques particuliers, les dispositifs de coupure des fluides, les sources d'énergie et les commandes des équipements de sécurité (moyens d'extinction et d'alarme). (Art. MS 41 & Art. R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation)
- 9 - Rédiger et soumettre à l'avis de la sous-commission départementale ERP-IGH un protocole permettant d'identifier les modalités d'organisation du service de sécurité incendie et de formation des employés à l'échelle du groupement d'établissements. (Art. MS46, J35)

4.3 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES LIEES A LA PARTIE « HÔPITAL DUFRESNE SOMMEILLER »

- CONSTRUCTION

- 10 - Laisser libre de tout encombrement le dégagement du service EVC situé au rez-de-chaussée (lit médicalisé dans le couloir). (Art. CO 35)
- 11 - Rajouter un ferme-porte sur la porte du local "linge propre" du R+2 du bâtiment Dufresne, zone EHPAD 6. (Art. CO 28)

- ASCENSEURS

- 12 - Lever les quatre observations du rapport de vérification quinquennale des ascenseurs établi par le bureau de contrôles APAVE en date du 5 décembre 2023. (Art. AS 9)
- 13 - Lever les seize observations du rapport de vérification annuelle des ascenseurs établi par le bureau de contrôles APAVE en date du 1er décembre 2023. (Art. AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

- 14 - Lever les observations du rapport de vérifications du système de sécurité incendie (SSI) établi par SIEMENS le 10 octobre 2023. (Art. MS 72)
- 15 - Mettre à jour les plans d'intervention de secours. (Art. MS 41)
- 16 - Prévoir le rajout d'un report d'alarme dans le bureau de soin de la zone EHPAD 4 dans le cadre des futurs travaux de réhabilitation. (Art. MS 56)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS - Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- issues de secours : satisfaisant ;
- portes coupe-feu : satisfaisant ;
- électricité / éclairage de sécurité : satisfaisant - en veille ;
- système de sécurité incendie : satisfaisant ;
- équipement d'alarme et de sonorisation - détection dans circulation zone PARAL :
 - compartimentage : satisfaisant,
 - désenfumage mécanique : satisfaisant,
 - alarme incendie et report : satisfaisant.

Un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture de la zone PARAL est émis.

ET

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis.

Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale:

Isabelle ANTHONIOZ

